

ou tout au moins très souvent, surtout aux fêtes de la Bienheureuse Vierge, à l'autel de la Confrérie, en observant la coutume approuvée par le Saint-Siège de rappeler les mystères, alternativement chaque jour de la semaine : à savoir, les mystères *joyeux* la seconde et la cinquième férie (lundi et jeudi), les mystères *douloureux*, la troisième et la sixième férie (le mardi et le vendredi), les mystères *glorieux* le dimanche, la quatrième férie et le samedi (le mercredi et le samedì) (1).

XIV

Parmi les pieux usages de la Confrérie, il faut, en premier lieu, mettre, comme il est juste, la pompe solennelle avec laquelle on doit faire la procession en l'honneur de la Très Sainte Vierge le premier dimanche de chaque mois, et principalement celle du premier dimanche d'octobre : cet usage est établi depuis des siècles : Saint Pie V l'a recommandé, et Grégoire XIII l'a compté parmi les *louables institutions et coutumes* de la Confrérie ; et ensuite plusieurs Souverains Pontifes l'ont enrichi d'indulgences (2).

Et afin que ce mode de supplication ne soit jamais omis, au moins dans l'intérieur de l'église, là où le malheur des temps s'oppose à ce qu'on y procède au dehors, Nous étendons à tous les directeurs de Confréries du Très Saint-Rosaire le privilège, concédé par Benoît XIII à l'Ordre des Frères Prêcheurs, de le transférer à un autre dimanche, si par hasard, il y avait un empêchement au jour même de la fête (3).

Mais là où, à cause de la dimension exigüe du lieu et de l'affluence du peuple, il n'est pas même possible d'organiser commodément cette pompe (procession) à l'intérieur, Nous accordons, aux Confréries qui assisteront, dans l'intérieur de l'église, à la procession faite par le prêtre et les clercs pour cette pieuse supplication, la faculté d'obtenir ainsi toutes les indulgences attachées à ce mode de supplication.

XV

Il nous plaît de conserver à l'Ordre des Frères Prêcheurs le privilège qui lui a été tant de fois confirmé de la messe votive du Très Saint-Rosaire (4). Et, en outre, non seulement les prêtres Dominicains, mais les Tertiaires de la Pénitence à qui le Maître général aura permis régulièrement de se servir du Missel de l'Ordre, pourront célébrer deux fois par semaine la messe votive *Salve Radix Sancta*, en suivant les règles de la Sacrée Congrégation des Rites.

(1) Sacrée Congrégation des Indulgences, le 1^{er} juillet 1839 : ad 5.

(2) Saint Pie V. *Consueverunt*, 17 septembre 1569 — Grégoire XIII : *Mos et Apostolatus*, 1^{er} avril 1573. — Paul V : *Piorum hominum*, 15 avril 1608.

(3) Constitution *Pretiosus*, 26 mai 1727, § 18.

(4) Décret de la Sacrée Congrégation des Rites, 25 juin 1622. — Clément X : *Celestium numerum*, 16 février 1671 — Innocent X, *nuper pro parte*, 31 juillet 1679, ch. x, 6 et 7. — Pie IX : in *Summarium Indulg.*, 18 septembre 1862, ch. vii, 1 et 2.